

5. Le projet de programmes est accompagné d'un plan contenant des prévisions sur les ressources futures et leur répartition proposée. Ce plan porte sur deux exercices, celui du programme et l'exercice suivant.

6. Le Conseil approuve le programme et autorise l'allocation des fonds selon la procédure prescrite au paragraphe 3 de la section III de l'annexe à la résolution 31/202 de l'Assemblée générale.

7. Le Conseil exerce un contrôle effectif sur les activités constitutives du Fonds. A cet effet, il veille à ce que des évaluations systématiques de chacun des projets et du programme du Fonds soient entreprises.

8. Le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel élabore sur une base continue les projets nécessaires pour mener à bien les activités du programme approuvées par le Conseil, dans la limite des ressources du Fonds.

9. Tout gouvernement sollicitant l'assistance du Fonds présente au Directeur exécutif une demande écrite contenant des renseignements détaillés sur le type d'assistance requis, les objectifs qu'il espère atteindre et les services et moyens qu'il compte pouvoir fournir. Le gouvernement est tenu de fournir un calendrier et de désigner les autorités publiques chargées du projet.

10. Pour chaque projet, le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel établit un document de projet et le soumet pour approbation conformément au paragraphe 4 de la section III de l'annexe à la résolution 31/202. Les objectifs du projet, ainsi que l'action consécutive qui doit être entreprise après l'achèvement du projet, sont définis dans ce document. Un projet peut, dans certains cas, avoir comme objectif d'établir les bases d'une telle action consécutive.

11. Le document de projet :

a) Précise toutes les ressources financières, techniques, administratives et autres nécessaires pour mener à bien le projet;

b) Comprend un plan d'opérations et toutes dispositions spéciales applicables à l'exécution du projet;

c) Contient un projet de budget indiquant les incidences financières du projet dans son intégralité et, le cas échéant, la contribution de contrepartie que doit apporter le gouvernement bénéficiaire, notamment le montant, l'échéance et la forme de ladite contribution.

Lorsque la durée prévue pour l'exécution du projet excède un exercice financier, il est établi un projet de budget distinct par exercice.

12. Après approbation, les documents de projet sont signés par les représentants du gouvernement bénéficiaire, le cas échéant, et du Directeur exécutif. Les documents approuvés, y compris le projet de budget et le plan d'opérations, servent de base à l'allocation des fonds nécessaires aux activités en question.

13. Les services d'appui au programme et les services administratifs nécessaires pour l'exécution des projets du programme du Fonds sont fournis par les divers services du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, selon qu'il conviendra. Le coût de ces services sera remboursé par prélèvement sur les ressources du Fonds au taux appliqué par le Programme des Nations Unies pour le développement, à la date considérée, pour les remboursements aux organisations chargées de l'exécution.

14. Le Directeur exécutif soumet au Conseil un rapport annuel et, le cas échéant, un rapport spécial sur la réalisation du programme du Fonds dans tous ses aspects, l'accent étant mis sur la notion de compte rendu des activités.

31/204. Emoluments des membres de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise, par sa résolution 3537 B (XXX) du 17 décembre 1975, de fixer le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice à 50 000 dollars des Etats-Unis, avec effet au 1^{er} janvier 1976,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁰⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰¹,

1. *Décide* que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera révisé à sa trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans;

2. *Décide en outre*, avec effet au 1^{er} janvier 1977, qu'entre ces révisions périodiques les membres de la Cour internationale de Justice pourront aussi recevoir, en sus de leur traitement annuel tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie qui ne sera pas réputé faire partie dudit traitement et dont le montant sera déterminé par les dispositions énoncées au paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Décide* que les allocations et indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquera pas.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

31/205. Emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'emploi d'experts et de consultants à l'Organisation des Nations Unies¹⁰² et du rapport présenté oralement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰³;

2. *Réaffirme* les décisions qu'elle avait prises à sa 2325^e séance plénière¹⁰⁴, le 18 décembre 1974, et à sa 2444^e séance plénière¹⁰⁵, le 17 décembre 1975, au sujet de l'emploi d'experts et de consultants;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un nouveau rapport sur l'application des décisions susmentionnées.

*107^e séance plénière
22 décembre 1976*

¹⁰⁰ A/C.5/31/13.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), document A/31/8/Add.3.

¹⁰² A/C.5/31/10 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Cinquième Commission, 6^e séance, par. 57 à 60; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 142, point 73.

¹⁰⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 154, point 96, al. 1.